



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69 AM  
DDPP/SPE-IG**

**ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2021- 328**  
**portant enregistrement pour l'exploitation**  
**par la société VERDOLINI,**  
**d'une activité de concassage criblage de déchets du BTP et une activité de**  
**négoce de matériaux sur la commune de Chassieu**

Le préfet de la Zone de défense  
et de sécurité du Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 modifié, autorisant la société Verdolini Recyclage à exercer une activité de concassage criblage de déchets du BTP et activité de traitement et transit de matériaux et déchets inertes, au lieu-dit "Les Pierres Blanches", sur la commune de Chassieu ;

VU le récépissé de déclaration du 12 janvier 1998, relatif à une activité de broyage, concassage et station de transit de produits minéraux, au lieu-dit "Les Brosses" sur la commune de Chassieu ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU la demande présentée en date du 3 août 2021, par la société Verdolini Recyclage, dont le siège social est à RN 517 à Pusignan, pour l'enregistrement d'une activité de concassage criblage de déchets du BTP et activité de traitement et transit de matériaux et déchets inertes, sur le territoire de la commune de Chassieu ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone-pour.fr](mailto:ddpp@rhone-pour.fr)

http : / [www.rhone-pour.fr](http://www.rhone-pour.fr)

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation, qui a eu lieu entre le 9 septembre 2021 au 7 octobre 2021 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Genas lors de sa délibération du 27 septembre 2021, assorti de réserves portant à s'accorder avec l'avis de la commune de Chassieu et à ce que les activités soient subordonnées aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE et que le maire de Genas soit informé régulièrement de tout risque ou nuisance, pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et à l'environnement sur le territoire de la commune de Genas (pollutions ou nuisances graves qui pourraient être causées par le déversement anormal des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, émission de composés dans l'atmosphère etc.). ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Saint Priest et Chassieu ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon sur la remise en état du site;

VU l'avis de la SCI Jag (propriétaire) sur la remise en état du site;

VU le rapport du 17 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés sans demande d'aménagement particulière et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques, susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :Exploitant-durée-péremption**

Les installations de la société Verdolini Recyclage (N° SIRET 440 171 833 00021) dont le siège social est situé à RN 517 à Pusignan, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chassieu, rue Blaise Pascal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                  | Éléments caractéristiques                                                                                            | Régime du projet |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 2515-1a               | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :<br><br>Soit l'ensemble > 200 kW | Concasseurs 140 kW, et 186 kW<br>Cribleuse 55 kW<br>La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW | E                |
| 2517                  | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques                                                                                                                               | Superficie de l'aire de transit 65 470 m <sup>2</sup>                                                                | E                |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

**ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                                          | Lieux-dits |
|----------|----------------------------------------------------|------------|
| Chassieu | BY 350 en partie, BY 353, BY 144, BY 145 et BY 334 | /          |

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4: Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 3 août 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de type industriel compatible avec le zonage Uei2 et AUEi1 au Plan Local d'Urbanisme et de l'habitat (PLU-H) opposable de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **ARTICLE 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chassieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chassieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chassieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Saint Priest et de Genas, au conseil de la Métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 11 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Chassieu , chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 ,
- au conseil municipal des communes de Saint Priest et Genas,
- au conseil de la Métropole de Lyon,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Lyon, le

29 DEC. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

